

COMITE DE JUMELAGE-COOPERATION SAINT-MEMMIE – TAMBAGA

STATUTS ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE LE 1^{er} OCTOBRE 2010

PREAMBULE :

Se jumeler, c'est faire se rencontrer et vivre ensemble, des individus dans la plus complète liberté, c'est refuser les discriminations, et notamment le racisme.

Coopérer, c'est être solidaire et aider celles et ceux qui sont défavorisés, sans ingérence, dans le respect des cultures et des traditions.

C'est dans cet esprit que le comité de jumelage voit le jour.

Article 1 : DENOMINATION

Sous la dénomination « **Comité de jumelage-coopération Saint-Memmie – Tambaga** », il est fondé une association sans but lucratif, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : BUT

Cette association a pour but, dans l'esprit de la loi de coopération décentralisée du 6 février 1992, de :

- promouvoir et développer dans tous les domaines :
 - o les relations humaines,
 - o la solidarité,
 - o la paix et la connaissance des peuples,
 - o les échanges culturels, touristiques, économiques et sociaux entre Saint-Memmie et Tambaga,
- permettre des actions directes de coopération (appui technique, matériel, financier, institutionnel....),
- sensibiliser la population à l'esprit du jumelage-coopération.

Les relations avec les collectivités, comités, populations et autres structures périphériques excluent toute propagande partisane et toute ingérence dans les affaires du partenaire.

Elles contribuent à l'enrichissement humain mutuel, à partir d'une meilleure connaissance des cultures respectives et du respect de celles-ci.

Elles sont basées sur le refus de toute discrimination, en particulier celles fondées sur la race, le sexe, la classe, la langue, la nationalité, la religion, l'idéologie ou le système social ou politique.

Le jumelage-coopération reconnaît le rôle central des collectivités locales et de leurs instances élues au suffrage universel dans l'expression des besoins des populations.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Memmie, 2 avenue Le Corbusier – 51470 SAINT-MEMMIE. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs
- de membres de droit
- de membres d'honneur

Les membres actifs (personnes physiques ou personnes morales) doivent :

- être à jour de leur cotisation annuelle
- accepter les statuts
- s'engager à participer selon leurs possibilités à la vie de l'association.

Les membres de droit, au nombre de 5, sont désignés par le conseil municipal en son sein.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le conseil d'administration, à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Les titres de membres de droit et de membres d'honneur confèrent le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 6 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission, exprimée par écrit
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation pendant plus d'un an
- la radiation, exprimée par le conseil d'administration pour motif grave ou non-respect des statuts de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 : ORGANISATION

Le Conseil d'Administration est « l'exécutif » de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le Conseil d'Administration est constitué de **10 membres** :

- les 5 membres de droits désignés par le conseil municipal
- 5 membres issus des membres actifs, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le nombre de mandats autorisés, successifs ou non, est illimité.

Les élus municipaux ne doivent pas être majoritaires au sein du conseil d'administration.

En cas de départ de l'un de ses membres, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation parmi les membres actifs.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, ou sur demande formulée par écrit au président, d'au moins un tiers des membres. Il fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Quorum : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le conseil d'administration est convoqué à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle, et il peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. La voix du président n'étant pas prépondérante.

Le Bureau règle les affaires courantes et prépare les réunions du conseil d'administration.

Il est composé de :

- Un (e) président (e)
- Un (e) trésorier (e)
- Un (e) secrétaire

En cas de départ de l'un des membres du bureau, le conseil d'administration procède au remplacement provisoire du poste vacant. Il est procédé au remplacement définitif à l'occasion de l'assemblée générale suivante, et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Toutefois, les frais engagés par tout membre de l'association mandaté pour participer à une réunion, une mission ou une représentation du comité de jumelage (frais de déplacement, de séjour....), ainsi que les frais engagés pour le fonctionnement de l'association, peuvent être remboursés sur décision du conseil d'administration.

Des commissions thématiques ou des groupes de travail ponctuels peuvent être constitués ou supprimés par le conseil d'administration, à qui ils doivent rendre compte de leurs travaux.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions
- des dons et produits des libéralités
- des produits financiers des placements
- des recettes des manifestations
- des recettes des ventes occasionnelles des produits de la culture et de l'artisanat du Burkina-Faso.

Article 9 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres d'honneur. Tous ont droit de vote. Chacun peut être porteur d'un seul pouvoir.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande formulée par écrit au président, du quart au moins de ses membres.

Quorum : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres est **présent**.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle, et elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Celle-ci approuve chaque année le rapport moral et le bilan d'activités présentés par le (la) président (e), et le bilan financier présenté par le (la) trésorier (e). Elle élit les membres renouvelables du conseil d'administration. Elle fixe chaque année le montant de la cotisation.

Il est tenu un registre des délibérations votées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire pour modifier les statuts, transformer ou dissoudre l'association.

Quorum : L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est **présente**.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle, et elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque adhérent ne pouvant être porteur que d'un pouvoir.

Article 10 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne, conformément à la loi, un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association. L'actif net ne pourra être attribué qu'à une association sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

La présidente

La secrétaire

Isabelle LEPAGE

Martine FLOT